

83B 876

A 9083

« FORET DE L'ILE DE FRANCE »

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 77 000 Euros

Siège social : Pointe de l'Aunay  
Breux Jouy  
91650 BREUILLET

R.C.S. EVRY B 328 083 142

-----  
PROCES VERBAL  
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE  
DU 27 FEVRIER 2003  
-----

Ext 1562

Enregistré à : RECETTE PRINCIPALE D'ARPAJON

Le 27/08/2003 Bordereau n°2003/474 Case n°2

Enregistrement : 230 € Pénalités : 32 €

Timbre : 60 € Pénalités : 5 €

Total liquidé : trois cent vingt-sept euros

Montant reçu : trois cent vingt-sept euros

L'Agent

~~BOUTELOUP Béatrice~~  
Agent des Impôts

L'an deux mil trois,  
Le vingt-sept février à dix heures,

Les associés de la SARL « FORET DE L'ILE DE FRANCE » se sont réunis au siège social sur convocation de la gérance.

Monsieur Bruno RIOTTE préside l'assemblée en sa qualité de gérant.

Le président constate que sont présents :

- Succession de Monsieur Francis DE JONGHE, représentée par Madame Anne DE JONGHE, propriétaire de .....	1 000 parts
- Madame Anne DE JONGHE propriétaire de .....	900 parts
- Monsieur Bruno RIOTTE propriétaire de .....	100 parts
	-----
Total des parts composant le capital social	<u>2 000 parts</u>

Le président déclare alors que l'assemblée est constituée, qu'elle peut valablement délibérer et prendre des décisions à la majorité requise.

Les associés peuvent prendre connaissance des documents déposés sur le bureau de l'assemblée :

- le rapport de la gérance sur les opérations de l'exercice écoulé,
- le compte de résultat, le bilan, l'inventaire et l'annexe,
- le texte des résolutions proposées à l'approbation de l'assemblée.

RB

Le président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- lecture du rapport de la gérance sur les opérations et les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002
- approbation de ces comptes et quitus à la gérance de sa gestion
- affectation du résultat de l'exercice écoulé
- approbation des conventions relevant de l'article L223-19 du Code de Commerce
- rémunération du gérant
- augmentation du capital
- questions diverses.

Le président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre les débats.

Un échange de vues intervient ; personne ne désirant plus prendre la parole, le président ouvre le scrutin sur les résolutions figurant à l'ordre du jour.

## **RESOLUTIONS A TITRE ORDINAIRE**

### **PREMIERE RESOLUTION**

Après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et examiné les comptes de l'exercice clos le 31 août 2002, l'assemblée générale déclare les approuver et donne à la gérance quitus de sa gestion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

### **DEUXIEME RESOLUTION**

Le résultat de l'exercice, qui se traduit par un bénéfice de 81 046 €, est affecté comme suit :

- solde du report à nouveau.....	206 570 €
- résultat au 31 août 2002.....	<u>81 046 €</u>
sommes disponibles.....	287 616 €
 affectation en report à nouveau.....	 287 616 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

*RB*

### TROISIEME RESOLUTION

Les conventions relevant de l'article L223-19 du Code du Commerce et figurant sur le rapport spécial de la gérance sont approuvées par l'assemblée ; lors du vote de chacune d'entre elles, les associés ou le gérant concernés en sont exclus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

### QUATRIEME RESOLUTION

Les associés approuvent les sommes suivantes versées au cours de l'exercice :

- à Monsieur Bruno RIOTTE, pour ses fonctions de gérant	
• salaire forfaitaire annuel brut.....	4 472 €
• remboursement de frais de déplacement.....	9 930 €
- à Monsieur Bruno RIOTTE, au titre de son contrat de travail	
• salaire annuel brut.....	52 543 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

### RESOLUTIONS A TITRE EXTRAORDINAIRE

### CINQUIEME RESOLUTION

Les associés décident d'augmenter le capital, par élévation de la valeur nominale des parts sociales de 38,50 € à 55 €, par incorporation au capital :

- du bénéfice au 31 août 2001 taxé à 19 %	30 489,80 €
- du compte « report à nouveau »	<u>2 510,20 €</u>
	33 000,00 €
- capital actuel	<u>77 000,00 €</u>
soit un nouveau capital de	110 000,00 €

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

 RB

### SIXIEME RESOLUTION

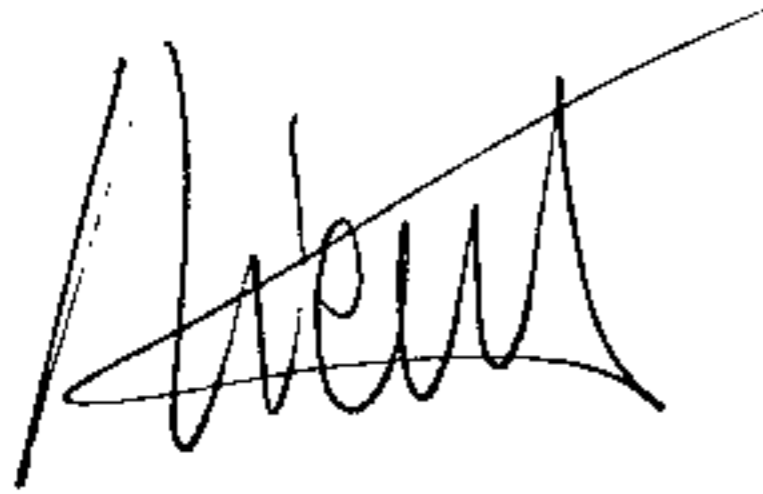
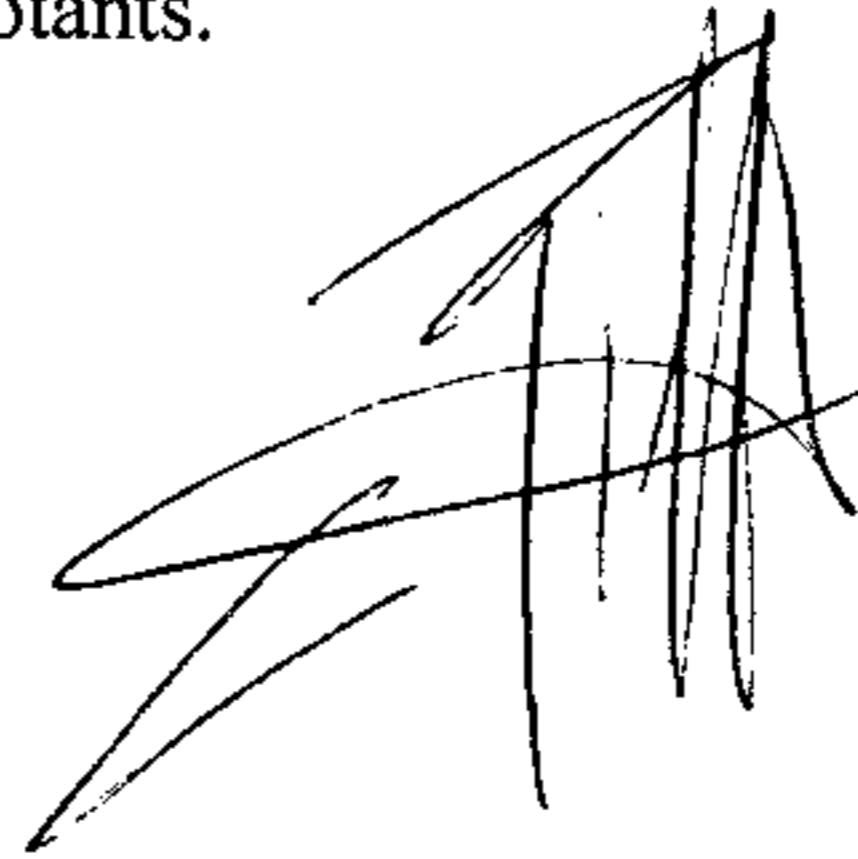
Les articles 6 et 7 des statuts sont modifiés conformément aux décisions prises ci-dessus.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

### SEPTIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet de procéder aux formalités de publicité et de dépôt consécutives aux décisions prises ce jour.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants.

A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.A handwritten signature in black ink, appearing to be a stylized name.

**« FORET DE L'ILE DE FRANCE »**

Société à Responsabilité Limitée  
au capital de 110 000 Euros

Siège social : Pointe de l'Aunay  
Breux Jouy  
91650 BREUILLET

R.C.S. EVRY B 328 083 142  
-----

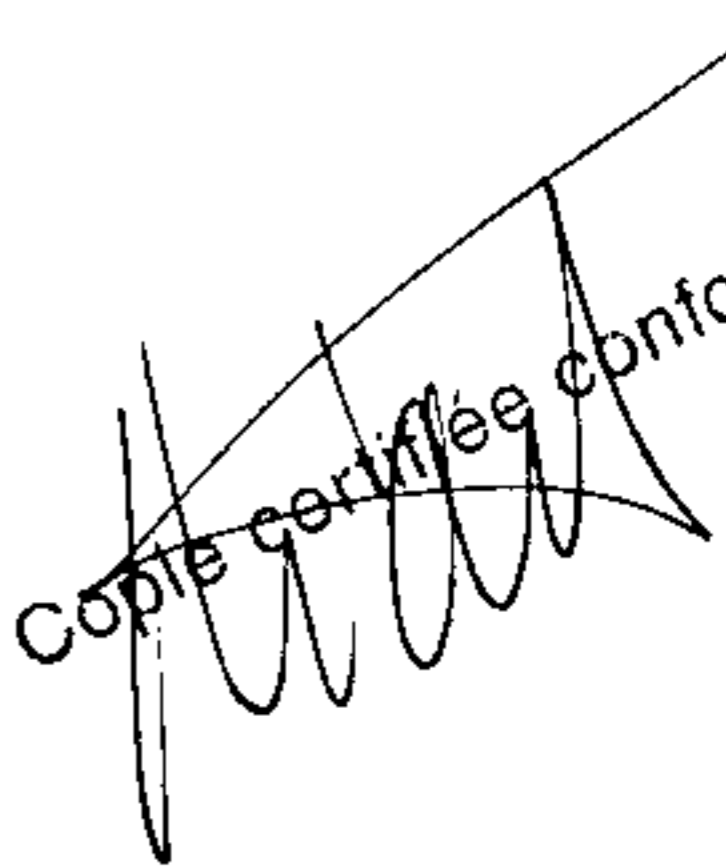
**S T A T U T S**

**MIS A JOUR LE 27 FEVRIER 2003**  
-----

LES SOUSSIGNÉS :  
-----

- Succession de Monsieur Francis DE JONGHE,  
représentée par Madame Anne DE JONGHE,  
domiciliée : Pointe de l'Aunay – Breux Jouy – 91650 BREUILLET
  
- Madame Anne DE JONGHE  
née le 11 novembre 1958  
nationalité française  
domiciliée : Pointe de l'Aunay – Breux Jouy – 91650 BREUILLET
  
- Monsieur Bruno RIOTTE  
né le 23 juin 1959 à Paris 15°  
nationalité française  
domicilié : 19 rue du Général Leclerc - 91220 BRETIGNY SUR ORGE

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée « FORET DE L'ILE DE FRANCE ».

*Copie certifiée conforme*  


## **ARTICLE 1 - FORME**

Il est formé entre les propriétaires de parts sociales composant le capital de la présente société une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE régie par la législation française en vigueur et à venir et par les présents statuts.

## **ARTICLE 2 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :

**« FORET DE L'ILE DE FRANCE »**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. » et de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

## **ARTICLE 3 - OBJET**

La société a pour objet, en France et à l'étranger :

- Toutes prestations commerciales et industrielles se rapportant à l'exploitation forestière, pépinière forestière et ornementale. Abattage, élagage, taille, restauration végétale, traitements et accessoirement vente et location de matériels, matériaux et produits se rapportant à ces activités. Etudes et conseils.
- La création ou l'acquisition, l'exploitation directement ou par location en gérance libre de tous fonds ou établissements de même nature.
- Et généralement, toutes opérations, industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

## **ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé : **POINTE DE L'AUNAY - BREUX JOUY – 91650 BREUILLET**

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre endroit par décision extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT DIX NEUF ANS** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

## **ARTICLE 6 - APPORTS**

Les fondateurs font apports en numéraire à la création de la société de la somme de VINGT MILLE FRANCS (20 000 F).

L'assemblée générale extraordinaire du 23 JANVIER 1988 a augmenté le capital de 30 000 F par incorporation de la réserve générale et d'une partie du report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 30 AOUT 1995 a augmenté le capital de 150 000 F par incorporation d'une partie du report à nouveau.

L'assemblée générale extraordinaire du 15 JUIN 2001 a augmenté le capital de 305 086.89 F par incorporation de la réserve spéciale des bénéfices imposés à 19 % et d'une partie du report à nouveau, et a converti le capital à 77 000 Euros.

L'assemblée générale mixte du 27 FEVRIER 2003 a augmenté le capital de 33 000 € par incorporation du bénéfice au 31 août 2001 et du compte courant associés.

## **ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL**

Le capital s'élève à 110 000 Euros. Il est divisé en DEUX MILLE parts (2 000 parts) de CINQUANTE CINQ Euros (55 Euros) chacune, intégralement libérées souscrites en totalité par les associés.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

## **ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Succession de Monsieur Francis DE JONGHE, représentée par Madame Anne DE JONGHE, propriétaire de .....	1 000 parts
- Madame Anne DE JONGHE propriétaire de .....	900 parts
- Monsieur Bruno RIOTTE propriétaire de .....	100 parts
Total des parts composant le capital social	<u>2 000 parts</u> =====

## **ARTICLE 9 – REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera des présents statuts et des actes ultérieurs modifiant le capital social ou constatant des cessions régulièrement consenties.

Une copie ou un extrait de ces actes certifié par l'un des gérants pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

#### **ARTICLE 10 – INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux ou à défaut, par le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, à la requête de la partie la plus diligente.

Les usufruitiers et nus-propriétaires doivent également se faire représenter par une seule et même personne nommée d'accord entre eux : à défaut d'entente, toutes communications sont faites aux seuls usufruitiers et ceux-ci pourront prendre part aux décisions collectives.

#### **ARTICLE 11 – DROITS DES PARTS SOCIALES**

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle au nombre des parts sociales existantes, dans la propriété de l'actif social.

#### **ARTICLE 12 – RESPONSABILITE LIMITEE DES ASSOCIES**

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts, au-delà tout appel de fonds est interdit, sauf ce qui est mentionné à l'article 25.

#### **ARTICLE 13 – ADHESION AUX STATUTS**

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières, en quelques mains qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

#### **ARTICLE 14 – CESSION DES PARTS SOCIALES**

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par un acte de cession notarié, ou sous seing privé ; elles ne sont opposables à la Société et aux tiers qu'après avoir été signifiées à la Société ou acceptées par elle, dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code Civil, et, en outre, aux tiers qu'après la publication au Registre du Commerce, conformément à l'article 31 du décret du 23 mars 1967.

Les cessions de parts sociales à des tiers ne pourront être effectuées qu'avec le consentement du coassocié, ou de la majorité fixée par l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966, et dans les conditions fixées par ledit article. Entre les associés, les parts sont toujours librement cessibles.

## **ARTICLE 15 – TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES**

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutefois, le conjoint ou un héritier, ne peut devenir associé qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés, représentant au moins les trois quarts du capital social.

Si la société a refusé de consentir la cession, les associés sont tenus dans le délai de trois mois à compter de son refus d'acquiescer à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1868, alinéa 5, du Code civil.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par décision de Monsieur le Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social saisi par ordonnance de référé.

Les sommes dues porteront intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, la cession initialement projetée peut se réaliser.

## **ARTICLE 16 – NANTISSEMENT DE PARTS SOCIALES**

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 45, alinéa 1<sup>er</sup> et 2, de la loi du 24 juillet 1966, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1<sup>er</sup> du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts en vue de réduire son capital.

## **ARTICLE 17 - GERANCE**

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés, sans ou avec limitation de la durée de leur mandat. Dans ce dernier cas, le ou les gérants sont rééligibles. Les gérants autres que les gérants statutaires sont nommés par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Le gérant pourra être révoqué à tout moment par décision des associés.

## **ARTICLE 18 – POUVOIRS DES GERANTS**

Dans ses rapports avec les associés, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Le ou les gérants peuvent sous leur responsabilité constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **ARTICLE 19 – DECISIONS COLLECTIVES**

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Toutes les autres décisions collectives provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

#### **ARTICLE 20 – DROITS DES ASSOCIES**

Chaque associés a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

#### **ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE**

Chaque année, il doit être réuni dans les six mois de la clôture de l'exercice une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis quel que soit le nombre des votants.

#### **ARTICLE 22 – DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES**

Les modifications des statuts sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

En aucun cas, la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

#### **ARTICLE 23 – DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES**

Dans les assemblées, ou lors des consultations écrites, autres que celles ayant pour objet de modifier les statuts ou d'autoriser les cessions de parts à des tiers étrangers à la société, les décisions sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants représentés, sauf s'il s'agit de statuer sur la révocation du ou des gérants qui nécessite toujours la majorité des parts sociales.

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai minimal de quinze jours et d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit.

Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles 24 à 27 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

#### **ARTICLE 24 – EXERCICE SOCIAL**

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1<sup>er</sup> septembre et qui finit le 31 août de chaque année.

#### **ARTICLE 25 – APPROBATION DES COMPTES**

Après approbation des comptes de constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés gérants ou non gérants proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

#### **ARTICLE 26 - LIQUIDATION**

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

#### **ARTICLE 27 - CONTESTATIONS**

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre associés eux mêmes, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

#### **ARTICLE 28 - FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents statuts et de ses suites seront pris en charge par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

#### **ARTICLE 29 - PUBLICATIONS**

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.